



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations » sur la
commune de Radepont (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018- 002791 relative au projet de défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Radepont (Eure), déposée par Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, reçue complète le 25 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un ouvrage de rétention de 20 000 m³ pour lutter contre les inondations et réduire les débits traversant le bourg de Fleury-sur-Andelle ; que ce projet nécessite le défrichement d'une zone boisée de 0,54 ha sur la commune de Radepont ;

Considérant que le projet de bassin de rétention sur la commune de Radepont s'inscrit dans un programme d'aménagements sur l'ensemble du bassin hydrographique aval de l'Andelle sur près de 775 ha pour protéger des ruissellements les zones bâties vulnérables et réduire l'érosion des parcelles agricoles ;

Considérant que le projet de bassin de rétention prévoit :

- un débit de fuite moyen de 300 litres par seconde de dimensionnement centennal ;
- une surverse qui sera dirigée vers une fosse de dissipation puis un talweg naturel ;
- des aménagements de voiries (renforcement du chemin d'accès donnant sur la station d'épuration, extension de 300 m pour l'accès à la prairie inondable, rétablissement d'un chemin privé) et de terrassements ;
- des plantations de haies et d'arbustes, notamment pour favoriser la diffusion et l'infiltration des eaux en sortie de bassin ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, relève de la rubrique n°47.a (défrichements) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Radepont dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création de l'ouvrage de lutte contre les inondations a fait l'objet de la demande de cas par cas n°2018-2702¹ du 7 septembre 2018 qui a été dispensée d'évaluation environnementale ; que cette évolution du PLU consiste à déclasser l'espace boisé classé du Bois du Mantelet sur une emprise de 0,54 ha en zone N (zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages) ; que ce projet se situe sur des zones agricoles et naturelles dans le PLU qui autorisent la création d' « ouvrages techniques et des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations » ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors d'un site Natura 2000, en l'espèce le plus proche, la zone spéciale de conservation « Forêt de Lyons » (FR 2300145) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », est située à 4,8 kilomètres à l'est du projet ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La forêt de Longboel, le bois des Essarts » (230009085) qui accueille des chauves-souris (Murin à moustaches) ; que l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement définira les dispositions et les périodes les plus adaptées pour l'avifaune et les chiroptères ;
- partiellement dans des corridors écologiques calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ainsi que des réservoirs boisés identifiées au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de zones humides ;

que la nature du projet ne semble pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces milieux ;

Considérant que le projet est situé sur une commune couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle prescrit le 1^{er} août 2001 mais que le projet est situé en dehors du zonage réglementaire du PPRI ;

1 La décision est disponible sur le lien suivant : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2018_2702_mec_plu_radepont_delibere.pdf

Considérant que le projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques ; qu'il se situe en dehors de sites potentiellement pollués BASOL (bases de données de sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ou BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) ;

Considérant que le projet se situe en dehors :

- de périmètres de site inscrit ou classé ;
- de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Radepont (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*